



RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 22  
Voix favorables : 22  
Voix défavorables :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Séance du 25/06/2019

**DELIBERATION**  
n° CA 2019 - 62

*relative au règlement intérieur du Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS)*

**Vu** le code de l'éducation notamment en son article L.712-3 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans sa séance du 11 juin 2019 ;

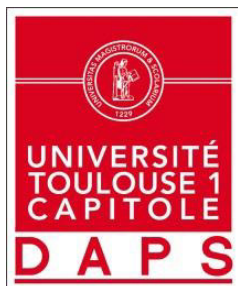
**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1**

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur de Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS), annexé à la présente délibération.

**La présidente du conseil d'administration,**

  
**Corinne MASCALA**



## **REGLEMENT INTERIEUR DU DEPARTEMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (DAPS) DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

Le présent règlement intérieur est applicable aux activités organisées par le département des activités physiques et sportives (DAPS) de l'Université Toulouse 1 Capitole (ci-après « l'Université »). Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des sports du DAPS ainsi que les règles d'accès, d'utilisation et de fonctionnement des installations sportives dont l'Université Toulouse 1 Capitole est propriétaire ou locataire. Il s'applique à l'ensemble des personnels et usagers de l'université ainsi qu'à toute personne ou organisme fréquentant, à quelque titre que ce soit, ces installations. Il complète le règlement intérieur de l'Université, qui s'applique sauf dispositions contraires au présent règlement.

### **1. Rappel des missions du DAPS**

Conformément à l'article 3 de ses statuts, le DAPS a pour missions :

- D'organiser, développer et encadrer les activités physiques des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels.
- De contribuer par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives.
- De promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie du campus et favoriser la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive.
- De coordonner le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive.
- De favoriser la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap.
- De promouvoir la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants.
- De valoriser la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle.
- D'assurer la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts, par voie de convention, à d'autres utilisateurs que les étudiants et le personnel de l'université.
- De contribuer au développement international de l'université à travers des conventions et des projets sportifs internationaux.

## **2. Règles d'organisation du conseil des sports**

Le conseil des sports se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Directeur du DAPS ou à la demande du tiers de ses membres. Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Il ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, dont au moins :

- 4 enseignants du DAPS présents ou représentés,
- 2 étudiants présents ou représentés,
- 1 représentant des services administratifs présent ou représenté.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les votes se font à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un au moins des membres du conseil.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les convocations et l'ordre du jour de la séance sont adressés aux membres du conseil des sports par mail à leur adresse institutionnelle (nom.prénom@ut-capitole.fr) au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les documents sont envoyés selon les mêmes modalités au moins une semaine avant cette date.

## **3. Inscriptions au DAPS**

L'inscription aux cours de sport se fait via l'ENT lors de la campagne d'inscription pédagogique prévue à cet effet.

L'accès aux cours peut être restreint en fonction de la capacité d'accueil des locaux et des aptitudes sportives de chaque étudiant, appréciées par l'enseignant en fonction du niveau de pratique correspondant au cours dispensé.

L'étudiant ne peut s'inscrire à plus de deux activités par semestre. Il est interdit de s'inscrire à deux activités dans la liste suivante :

- Musculation
- Coaching Forme
- Pilates
- Yoga
- Self Defense.

## **4. Accès aux installations sportives**

4.1. L'accès des étudiants et, le cas échéant, des personnels aux installations sportives n'est autorisé qu'au moment des cours. Les participants sont tenus d'attendre l'arrivée de l'enseignant avant de débiter toute pratique sportive.

4.2. Les membres des associations domiciliées à l'Université ne peuvent, en cette qualité, être autorisés à accéder aux installations sportives que dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue entre l'Université et leur association, et dans les conditions fixées par ladite convention.

4.3. Les usagers extérieurs à l'université ne peuvent être autorisés à accéder aux installations sportives que dans le cadre d'une convention de mise à disposition conclue entre l'Université et la personne morale dont ils relèvent (par exemple : l'Etat et ses services, un établissement public, une collectivité territoriale, une association) et dans les conditions fixées par ladite convention.

4.4. Dans tous les cas, l'accès aux installations sportives, *a fortiori* l'exercice des pratiques sportives à proprement parler, sont soumis à la présence d'un encadrant qualifié, chargé notamment de faire respecter le présent règlement par les personnes composant le groupe dont il a la responsabilité, de veiller à leur sécurité et de leur porter secours en cas d'accident, en alertant si besoin directement les services de secours. Le DAPS pourra refuser l'accès aux installations des encadrants qu'il estime insuffisamment qualifiés.

La conclusion de la convention mentionnée aux § 4.2. et 4.3. ci-dessus ne peut porter que sur les installations dont l'université est propriétaire, c'est-à-dire :

- Le gymnase du site de la Manufacture des Tabacs (21, allée de Brienne, bâtiment G, à Toulouse) ;
- La salle de danse du site de la Manufacture des Tabacs (21, allée de Brienne, bâtiment G, à Toulouse) ;
- La salle de musculation située au sous-sol du site de l'Arsenal (2, rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse).

La conclusion d'une telle convention est en outre subordonnée à la production par les personnes morales concernées d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, garantissant lesdites personnes morales des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir à l'égard des tiers et des participants aux activités au titre desquelles la convention est conclue, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités qu'elles organisent.

## **5. Conditions générales d'utilisation des installations sportives**

Toute personne accédant aux installations sportives doit respecter impérativement les conditions générales d'utilisation prévues par le présent règlement.

Chaque pratiquant doit impérativement respecter les consignes et prendre en considération les avertissements qui lui sont donnés par l'enseignant ou l'encadrant lors de la pratique de l'activité sportive considérée.

### **5.1. Règles générales d'utilisation des installations sportives**

Le comportement et la tenue de tout usager des installations sportives doivent être corrects et compatibles avec la pratique sportive. Ainsi, l'accès aux installations sportives sera interdit aux personnes se présentant notamment :

- Avec des objets ou tenues jugés inappropriés ou dangereux dans l'exercice des activités sportives, pour l'utilisateur lui-même ou pour les autres participants ;
- En possession de boissons alcoolisées, en état d'ébriété ou dans tout autre état jugé agressif ou dangereux pour l'utilisateur lui-même ou pour les autres participants.

### **5.2. Règles d'hygiène et de sécurité**

Des consignes écrites relatives à la sécurité et à l'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans l'ensemble des installations sportives. Toute personne fréquentant les installations sportives doit en prendre connaissance et s'y conformer.

Il est interdit de fumer au sein des installations sportives. Il est également interdit d'entraver les issues de secours et les voies de circulation.

- Tenue de sport

Les activités sportives ne doivent pas être pratiquées avec des tenues ou accessoires inadaptés à l'exercice des activités sportives pratiquées ou contraires aux impératifs d'hygiène et de sécurité.

Dans le cadre des enseignements de sport dispensés par l'Université, l'enseignant pourra refuser la participation au cours des étudiants dont la tenue ne respecterait pas les dispositions du présent règlement. La tenue ne doit pas entraver les mouvements et doit permettre à l'enseignant un contrôle des postures. Les bijoux (notamment bagues, colliers, barrettes ou épingles à cheveux) peuvent être interdits par l'enseignant s'ils présentent un danger pour les participants. Pour des raisons de sécurité, l'étudiant n'est pas autorisé à utiliser son téléphone portable ou tout autre appareil de prise de vue ou d'enregistrement pendant les cours.

L'accès aux installations sportives n'est autorisé qu'avec des chaussures propres (changement obligatoire dans les vestiaires).

- Locaux, équipements et matériels

Tous les locaux, équipements et matériels des installations sportives doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit aux usagers :

- D'utiliser les installations sportives sans autorisation ;
- De démonter, modifier, détériorer, tenter de réparer ou remplacer les équipements et matériels, ou d'en installer de nouveaux. Les équipements ou matériels jugés défectueux doivent être signalés sans délai à l'enseignant ou à l'encadrant.

Chaque usager s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité particulières à chaque local, équipement ou matériel. Ces règles font l'objet d'un affichage dans ou à proximité immédiate de chaque local, équipement ou matériel concerné.

Il est interdit aux usagers d'utiliser seuls les équipements et matériels, en l'absence d'enseignant ou d'encadrant.

Les usagers doivent laisser les locaux propres. A cette fin, il est notamment interdit d'y introduire de la nourriture et des boissons sucrées.

- Effets personnels

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets précieux dans les vestiaires. La responsabilité de l'Université n'est pas engagée en cas de vol ou de perte d'objets personnels.

## **6. Absences**

L'assiduité est indispensable à la progression, elle participe au bon déroulement de l'enseignement. Les horaires de début et de fin des activités doivent être respectés sauf autorisation de l'enseignant responsable.

Dans le cas de 2 absences consécutives non justifiées, l'étudiant(e) pourra être considéré(e) comme renonçant au bénéfice de son inscription.

## **7. Accidents**

Tout accident survenu pendant le cours doit être immédiatement signalé à l'enseignant ou à l'encadrant et aux personnels compétents du DAPS, ainsi qu'à la Direction du Patrimoine de l'Université (Division Gestion Budgétaire et Achats) afin être déclaré auprès de l'assureur de l'Université dans les 48 heures.

## **8. Calendrier universitaire du DAPS**

Il est conforme à celui de l'Université Toulouse 1 Capitole, voté en conseil d'administration.

Il fixe la répartition des semestres et des dates de vacances universitaires.

## **9. Sanctions**

Les personnes ayant accès aux activités du DAPS et aux installations sportives de l'Université sont tenues de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'Université et du présent règlement.

Les personnes morales ou physiques, quelles qu'elles soient, utilisatrices des installations sportives de l'Université, seront tenues pour responsables des dégradations ou des préjudices de toute nature qu'elles auront elles—mêmes, ou à raison des personnes pratiquant sous leur responsabilité, occasionné aux locaux, équipements et matériels des installations sportives, ainsi que des atteintes et dommages de toute nature qu'elles auront causé aux autres personnes.

L'université pourra prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires (dépôt de plainte et recours divers, engagement de procédure disciplinaire, résiliation unilatérale de convention...) à l'encontre de toute personne morale ou physique ayant enfreint les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou du présent règlement intérieur ou lui ayant causé un préjudice quelconque.

## **10. Modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

## **11. Publicité**

Le présent règlement fait l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Université ([www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)), dans la rubrique consacrée au règlement intérieur, ainsi que d'un affichage dans les locaux du DAPS.

Par ailleurs, les dispositions du présent règlement relatives à l'accès aux installations sportives, à leurs conditions générales d'utilisation, aux accidents et aux sanctions font l'objet d'un affichage dans chaque installation sportive de l'Université.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration de l'université lors de la séance du 25 juin 2019.